

## **Loi fédérale et ordonnance sur le commerce itinérant**

### **Norme technique pour les installations foraines**

En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (RS 943.11), la norme technique indiquée dans l'annexe est désignée comme règle de la technique reconnue pour l'examen de la sécurité des installations foraines au sens de l'art. 2, let. c et e, de ladite ordonnance.

Le texte de cette norme peut être commandé auprès de l'Association suisse de normalisation, Division switec, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

13 décembre 2005

seco – Processus et ressources  
Droit:  
Guido Sutter

*Annexe*

### **Norme technique destinée à l'examen de la sécurité des installations foraines au sens des art. 2, let. c et e, de l'ordonnance sur le commerce itinérant (RS 943.11)**

Numéro	Titre
EN 13814	Machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attraction – Sécurité

## **Loi fédérale et ordonnance sur le commerce itinérant. Norme technique pour les installations foraines**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.12.2005
Date	
Data	
Seite	6574-6574
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 127

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.